

Monsieur [REDACTED]
[REDACTED]

Tomblaine, le 05 Mai 2017

Lettre recommandée avec A.R.

COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE DE LORRAINE

Dossier disciplinaire n° 18 / 2016-2017 :

Affaire : Incidents pendant la rencontre R2SEMA 4183 BC. CHAVELOTAIS – ASPTT NANCY TOMBLAINE du 04 Mars 2017.

Monsieur,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-dessous, la décision prise par la Commission Régionale de Discipline de Lorraine lors de sa réunion du jeudi 20 Avril 2017.

Vu le titre VI des règlements généraux de la FFBB ;

Après étude des pièces versées au dossier ;

CONSIDERANT que saisie par rapport d'arbitre, la Commission de Discipline de la Ligue de Lorraine de Basket-Ball a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre de Monsieur [REDACTED] du BC. CHAVELOTAIS.

CONSIDERANT que Monsieur PERRIN, premier arbitre de la rencontre a mentionné sur la feuille de marque dans « incidents pendant la rencontre », Monsieur [REDACTED], licence n° [REDACTED] : « faute technique pour insulte et a continué dans les tribunes »

CONSIDERANT que Monsieur PERRIN a confirmé ces faits dans son rapport.

CONSIDERANT que Monsieur STUMPF, 2^{ème} arbitre, a confirmé ces faits dans son rapport.

CONSIDERANT que Monsieur [REDACTED] a contesté de nombreuses fois et s'est vu infliger une faute technique au regard de ses propos et de son comportement

.../...

CONSIDERANT que Monsieur [REDACTED] a décidé de regagner les vestiaires pour enlever sa tenue de jeu puis prendre place dans les tribunes.

CONSIDERANT que Monsieur [REDACTED] a délibérément pris place dans les tribunes pour rapidement continuer à insulter les arbitres.

CONSIDERANT que Monsieur [REDACTED] n'a pas envoyé de rapport et ne s'est pas excusé pour son comportement.

CONSIDERANT, fait aggravant, que Monsieur [REDACTED] est lui-même arbitre.

CONSIDERANT que Monsieur [REDACTED] ne s'est pas présenté devant la Commission de Discipline de la Ligue Lorraine de Basket-Ball.

CONSIDERANT que la commission estime les faits établis.

CONSIDERANT alors qu'au regard des articles 609.3, 609.5 des règlements généraux de la FFBB, Monsieur [REDACTED] est disciplinairement sanctionnable.

PAR CES MOTIFS,

Conformément aux articles 602 des règlements généraux de la FFBB,

La Commission Régionale de Discipline de Lorraine décide d'infliger à :

Monsieur [REDACTED] du BC. CHAVELOTAIS licence n° [REDACTED], une suspension ferme de QUATRE MOIS et QUATRE MOIS avec sursis.

La peine de suspension ferme s'établissant du 15 Mai au 30 Juin 2017 inclus et du 1^{er} Septembre au 14 Novembre 2017 inclus.

Frais de procédure :

Par ailleurs, l'association sportive BC. CHAVELOTAIS devra s'acquitter du versement d'un montant de 80 euros (quatre-vingt euros) à la LLBB, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Voies de recours :

A l'encontre de cette décision, un appel peut-être interjeté devant la chambre d'appel, dans les dix jours ouvrables à compter de la réception de la présente notification, conformément aux dispositions de l'article 624 des règlements généraux de la FFBB.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 euros, prévu par les dispositions de l'article 636 des règlements généraux de la FFBB.

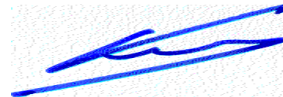
.../...

Mme SELIC, MM. CANET, CHARLIER, DEVISE, GUERLAIN et KULINICZ ont pris part aux délibérations.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Secrétaire de séance,

Le Président de la Commission de Discipline,



Bertrand TERNARD

Luc VALETTE

Copie : BC. CHAVELOTAIS
CD.88
Commission Sportive Régionale – Trésorerie